

Règlement du concours RS #LePlusBeauSentier

Participez au concours #LePlusBeauSentier sur Twitter et Instagram

Cet été, nous vous proposons de partager votre plus belle photo d'un sentier du littoral français sur Twitter et Instagram. Participez avec le hashtag #LePlusBeauSentier et tentez de gagner un cadeau collector du ministère de la Mer.

Règlement du concours

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'initiative "[France vue sur mer](#)", la direction de la communication du ministère de la Mer organise, du 1er juillet 0h01 au 31 août 23h59, un jeu concours sur Twitter et Instagram.

Article 2 : Les participants

Le jeu concours est ouvert à tous, pour les utilisateurs inscrits aux réseaux sociaux Twitter et Instagram.

Un même participant ne peut participer au concours qu'avec un seul et unique compte par plateforme.

Article 3 : Modalités de participation

Du 1er juillet 0h01 au 31 août 23h59, les participants doivent poster une photo d'un sentier du littoral en France (métropolitaine ou outre-mer) sur les réseaux sociaux Twitter et/ou Instagram, en inscrivant le hashtag #LePlusBeauSentier dans le message et en taguant le ministère de la Mer.

Les participants s'engagent à présenter des créations originales dont ils sont l'auteur et conformes au droit à l'image des personnes et des marques.

Le ministère se réserve le droit de rejeter toute photographie ou texte qui serait contraire aux conditions du présent article ou qui pourrait présenter un risque au regard des droits de tiers.

Toute participation envoyée après le 1er septembre minuit sera considérée comme nulle.

Les gagnants seront contactés par message privé pour fournir leur identité et une adresse postale valide pour l'expédition du lot aux frais du ministère de la Mer, organisateur.

Il est précisé que l'ensemble des frais de quelque nature que ce soit, engagés par les participants dans le cadre et/ou pour les besoins des prix ci-dessus énoncés, resteront à la charge exclusive des participants.

Article 4 : Sélection des gagnants

Les deux premiers participants ayant remporté le plus de « like » sur leurs photos postées à la fin de concours, seront désignés gagnants sur chacun des deux comptes du ministère (deux gagnants sur Twitter et deux sur Instagram).

Pour garantir l'impartialité du jeu concours, les fonctionnaires du ministère de la Mer, ainsi que leurs familles, ne peuvent y participer.

Les gagnants devront justifier de leur identité, d'une adresse postale valide par retour de mail et résidant en France métropolitaine ou en outre-mer. Sans réponse dans un délai de trente jours, le prix sera perdu.

En aucun cas un gagnant ne pourra échanger son lot contre un autre gain en nature de même valeur ou de valeur différente, ou contre tout autre service.

Les résultats du concours seront publiés sur les comptes Twitter et Instagram du ministère de la Mer.

Article 5 : Les lots à gagner

Les quatre vainqueurs recevront chacun un cadeau collector du ministère de la Mer ainsi qu'un objet promotionnel de l'initiative "France vue sur mer".

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le ministère de la Mer ne devient pas propriétaire de la photographie publiée. Les participants restent donc propriétaires de leur œuvre.

Toutefois, les participants acceptent de mettre à disposition leur photographie et texte éventuel en vue d'éventuelles expositions, communications sur les réseaux sociaux par exemple, ou autres utilisations que le ministère pourrait mettre en place.

Le ministère de la Mer est autorisé à conserver les photographies transmises par les participants durant toute la durée du concours et jusqu'à la remise des prix.

Article 7 : Responsabilité de la direction de la communication du ministère de la Mer

La direction de la communication du ministère de la Mer ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de tout dysfonctionnement des réseaux sociaux Twitter et Instagram empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;

des conséquences de tout virus, problèmes informatiques, anomalie, défaillance technique.

Article 8 : Acceptation

La participation à ce jeu concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des arbitrages motivés qui pourront être effectués par la direction de la communication du ministère

de la Mer. Toute transgression d'au moins un des points du règlement entraînerait la disqualification immédiate et sans appel du participant fautif.

Article 9 : Force majeure

La direction de la communication du ministère de la Mer se réserve le droit d'annuler, d'arrêter ou de reporter le concours en cas de force majeure. Les participants engagés ne pourraient en aucun cas prétendre à dédommagement.

Article 10 : Données personnelles

Les données personnelles (nom, prénom, mail, adresse postale) recueillies auprès des gagnants sont indispensables à la remise des prix du concours. En cas de non renseignement des informations demandées, les attributions de prix ne pourront pas être prises en compte.

Les données personnelles communiquées dans le cadre du concours font l'objet d'un traitement, mis en œuvre par le ministère de la Mer, destiné à permettre la remise des prix.

Les destinataires des données personnelles des gagnants sont les agents chargés de ce concours au sein de la direction de la communication du ministère de la Mer.

Les données personnelles des gagnants sont conservées pendant toute la durée du concours et archivées pendant les durées de prescription applicables (à savoir pendant une durée de 5 ans).

Conformément à la réglementation applicable, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Pour ce faire, il peut envoyer un message privé sur le compte Instagram du ministère.

Le participant peut par ailleurs adresser des instructions spécifiques au ministère concernant l'utilisation de ses données après son décès.

Le participant peut exercer ces droits en s'adressant au ministère de la Mer – Secrétariat Général – Direction de la communication – Jeu concours Le plus beau sentier – Grande arche de La Défense paroi Sud, 92055 La Défense.

En cas d'absence de réponse de la part du ministère dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande du participant ou en cas de réponse que le participant jugerait non satisfaisante, le participant peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : www.cnil.fr.